



Pour la société :

Ferme Eolienne les Terres Chaudes
1 rue des Arquebusiers
67 000 STRASBOURG

**Préfecture du Loiret
Cité Coligny – Bâtiment C1
131, faubourg Bannier
45 000 Orléans**

Saint Avertin, le 19 mars 2021

Recommandé AR n°1A 191 570 3754 8

Objet : Demande de régularisation d'autorisation environnementale de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes – Réponse à l'avis de l'autorité environnementale émis le 5 mars 2021

Monsieur le Préfet,

La demande d'autorisation unique de la Ferme éolienne des Terres Chaudes a été déposée le 26 septembre 2016, en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique. A l'issue de l'instruction, le Préfet du Loiret a délivré l'autorisation unique sollicitée par arrêté du 27 octobre 2017, pour sept éoliennes Nordex N117 de puissance unitaire 3,6 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lorcy. Cette autorisation a été contestée par des tiers.

Par un jugement avant dire-droit du 3 juillet 2020 (req. n° 1800740, 1801491 et 2000292), le Tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer, pour un délai d'un an, dans l'attente de la régularisation de l'autorisation s'agissant de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un tel vice pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, via un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) « *en tenant compte des éventuels changements significatifs des circonstances de fait* » (avis du 27 septembre 2018, n° 420119). Ce n'est donc que dans l'hypothèse d'évolutions significatives des données factuelles qu'une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire.

Consultée sur le dossier de demande d'autorisation unique du projet des Terres Chaudes, complété en février 2021, la MRAe a considéré que les études jointes au dossier de demande comportaient tous les éléments requis et identifiaient correctement les enjeux environnementaux. Elle a formulé deux recommandations, qui appellent de la part de la Ferme éolienne des Terres Chaudes les observations suivantes.

Le présent document a pour objet de répondre à l'avis de la MRAe, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-V du Code de l'environnement. Il sera joint au dossier d'enquête publique complémentaire, le cas échéant.

Sur la recommandation de la MRAe de préciser le tracé de raccordement :

Le raccordement au poste source de Beaune-la-Rolande sera réalisé par le gestionnaire de réseau, la SICAP. En page 46 de l'étude d'impact complétée en février 2021, il a été précisé qu'une proposition technique et financière a été délivrée par celui-ci. Il est à noter que cette proposition ne vient pas préciser le tracé exact qu'emprunteront les câbles mais seulement le lieu d'injection de la capacité électrique du parc éolien des Terres Chaudes, soit au poste source de Beaune-la-Rolande.

D'après l'étude d'impact de septembre 2016 actualisée en février 2021, et ses cartes 36, 37, 38 et 39 pages 111 et 112, aucune zone naturelle n'est présente entre le poste source de Beaune-la-Rolande et le poste de livraison du parc éolien des Terres Chaudes. Aucun espace naturel protégé ou désigné n'est donc concerné par le tracé. De plus les câbles emprunteront en priorité les accotements des chemins existants. L'impact environnemental attendu de ce raccordement est minime et n'engendre pas de mesure autre que l'enfouissement des câbles. Le tracé prévisionnel est indiqué en page 46 de l'étude d'impact complétée en février 2021.

En conséquence, les conclusions de l'étude d'impact sont toujours valables et il n'est pas nécessaire de l'actualiser sur ce point.

Sur la recommandation de la MRAe de mettre en œuvre un bridage chiroptérologique préventif :

Toutes les éoliennes du projet sont implantées à plus de 300 mètres d'une lisière ou d'une haie. Le projet suit donc les recommandations de la majorité des organismes de protection et d'étude des chiroptères.

L'étude écologique de la Ferme Eolienne des Terres Chaudes réalisée en Septembre 2016 puis actualisée en février 2021 conclut à un impact résiduel (post-mesures ERC) « très faible » pour les chiroptères, en page 180. En l'absence d'évolution significative des circonstances de fait, aucune actualisation de l'étude n'est nécessaire.

En tout état de cause, en cas de mortalité avérée, révélée par les suivis, les prescriptions pourront être adaptées si besoin.

A ce stade aucun bridage préventif n'est nécessaire.

Sur la recommandation de mettre en œuvre le suivi de mortalité des chauves-souris en cohérence avec les derniers protocoles :

Le suivi de la mortalité des chiroptères, sera en cohérence avec les derniers protocoles en vigueur.

D'après l'arrêté 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le suivi environnemental débute dans les 12 mois à la suite de la mise en service du parc éolien afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu.

Si ce premier suivi a permis de mettre en évidence un impact significatif du parc éolien sur la biodiversité alors des mesures correctives seront mises en place pour réduire cet impact. Un nouveau suivi environnemental sera réalisé dans les 12 mois. Celui-ci permettra de venir valider ou non l'efficacité de ces nouvelles mesures correctives.

A minima le suivi environnemental est renouvelé tous les 10 ans.

Pour le suivi environnemental, 3 suivis sont mis en place : le suivi mortalité (avifaune et chiroptères), le suivi de l'activité de l'avifaune et le suivi de l'activité des chiroptères.

Le suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera effectué par des contrôles opportunistes avec un minimum de 20 passages durant les semaines 20 à 43.

Le suivi de l'activité de l'avifaune sera réalisé par des passages sur site dont le nombre sera à fixer avec le bureau d'études en charge de ce suivi. Pour le suivi de l'avifaune nicheuse, l'étude écologique de septembre 2016, complétée en février 2021, fixe des mesures supplémentaires, avec a minima 4 passages qui seront effectués entre avril et juillet dans un périmètre de 1km autour des éoliennes. Pour l'avifaune migratrice, a minima 3 passages seront réalisés pour chaque phase de migration (prénuptiale et postnuptiale).

Un suivi de l'activité des chiroptères sera réalisé avec une écoute en altitude à l'aide d'un enregistreur installé sur une nacelle, des semaines 20 à 43. De plus, l'étude écologique de septembre 2016, complétée en février 2021, fixe des suivis supplémentaires : sur les périodes printemps, été et automne, 9 sorties seront réalisées avec des points d'écoutes au sol, pour un suivi de l'activité des chiroptères en période de transit et reproduction.

Les suivis environnementaux de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes se conformeront à toutes évolutions de ce protocole.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération.

Alix BLAYE
Chargé d'études

VOLKSWIND FRANCE SAS
Alix BLAYE
32 rue de la Tuilerie 37550 ST AVERTIN
tél : 02.47.54.27.44
alix.blaye@volkswind.com

